

Am a
Art 1
(art 2)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 1 (article 2 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion)

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le 1^{er} alinéa, après les mots « Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), des mots « , notamment l'égalité entre les hommes et les femmes ».

Texte modifié :

2. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), notamment l'égalité entre les hommes et les femmes. Il élabore notamment une politique québécoise en ces matières.

Le ministre coordonne la mise en œuvre de ces orientations et de ces politiques et en effectue le suivi afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité.

Rejeté 591.

Amb
Aat1
(Aat2)

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans son 1^{er} alinéa du mot « exprimées par » par le mot « découlant de ».

Rejeté 591.

Am C.
Art 1.

Projet de loi n°9

Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 1 alinéa 1 du projet de loi est modifié par le retrait du mot «québécoises».

Rejetée 891.

Am d
Act 4

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots «des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises» par les mots «de l'ensemble des valeurs communes de la société québécoise, notamment les valeurs démocratiques,».

Rejeté S91.

Am e

Art 1

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 1 (article 2 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion)

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion dans le 1^{er} alinéa après les mots « des valeurs » des mots « de la société ».

retiré

SM

Am 2
Art 1

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° par l'insertion dans le premier alinéa, après les mots « des valeurs » des mots « de la société »;
- 2° par le remplacement du mot « québécoises » par le mot « québécoise ».

Rejeté 597

Art 2
Am 2
Sama

Projet de loi n°9

Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

SOUS-AMENDEMENT

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer « nouveaux arrivants » par « en matière d'immigration ».

Rejeté SPM.

Art 2
Am 9
SAM 6

**SOUS-AMENDEMENT
AMENDEMENT**

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 2 (article 3 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion)

L'amendement est modifié par le remplacement des mots « les services offerts aux nouveaux arrivants » par les mots « tout en collaborant avec eux. »

Rejeté

SAI

Am 2
Art 2.
(art 3)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 2 (article 3 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion)

L'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le ministre coordonne, dans le respect de leurs missions et fonctions respectives, avec les ministères concernés, les services offerts aux nouveaux arrivants. »

rejeté SM.

Am. #
Art 3
(Art 4)

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 3 (article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion)

Le paragraphe 2^o tel que proposé par l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « assurer et coordonner », des mots «, en collaboration continue avec les autres ministères et organismes concernés, »

retiré SM.

PROJET DE LOI N° 9

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

AMENDEMENT

Article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié au 3^e paragraphe par le remplacement des mots « le dynamisme » par les mots « l'occupation dynamique ».

Texte modifié

3° offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en leur apportant un soutien dans leurs démarches d'immigration, de francisation et d'intégration ainsi qu'en les informant sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'importance de la langue française, la culture québécoise et l'occupation dynamique des régions.

Retiré SM

Am - j
Art 3

PROJET DE LOI N° 9

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

AMENDEMENT

Article 3

L'article 3 de ce projet de loi est modifié par l'insertion au 5^e paragraphe et après le second mot « besoins », de « actualisés ».

retiré

591.

Am. R

Art 3

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

**ARTICLE 3 (modifiant l'article 4 de la loi sur le ministère de l'Immigration, de la diversité et de
l'inclusion)**

Le paragraphe 2° tel que présenté par l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « ainsi que la prospection », par les mots «, en complémentarité avec les organismes et les entreprises qui œuvrent sur le terrain, ».

retiré 597

Am 2

Art 3

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

**ARTICLE 3 (modifiant l'article 4 de la loi sur le ministère de l'Immigration, de la diversité et de
l'inclusion)**

Le paragraphe 2° tel que présenté par l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots
« avec le soutien des ministères » le mot «, entreprises ».

Article tel qu'amendé

Assurer et coordonner, avec le soutien des ministères, **entreprises** et organismes concernés, la
promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des
ressortissants étrangers dans les pays étrangers.

Rejeté

SN.

Amendement
Art 3

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 3

Le paragraphe 4° tel que présenté par l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « notamment par leur intégration au marché du travail » de, « et leur intégration harmonieuse, pleine et entière au Québec. »

retiré SN

Am n
Art 3
(Art 4)

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

**ARTICLE 3 (Article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de
l'Inclusion)**

Le paragraphe 7° tel que présenté à l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots
« des ministères, », du mot « municipalités, ».

Retire S91.

Am 0
Art 3

Projet de loi n°9

Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier le paragraphe 9 de l'article 3 du projet de loi :

1. par l'ajout après les mots « et permettre la pleine contribution de celle-ci », des mots « évaluer l'apport de l'immigration au Québec » ;
2. par le remplacement des mots « afin de connaître notamment leur niveau de connaissance du français et leur intégration au marché du travail » par les mots « afin de connaître notamment les obstacles à leur apprentissage du français et à leur intégration au marché du travail ».

rejeté S91.

Libellé final : « évaluer l'apport de l'immigration au Québec et permettre la pleine contribution de celle-ci en assurant un suivi du parcours des personnes immigrantes afin de connaître notamment les obstacles à leur apprentissage du français et à leur intégration au marché du travail »

Am p.
Art 4

Projet de loi n°9

Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié, dans le paragraphe 6 de l'article 7 de la Loi sur le ministère, de la Diversité et de l'Inclusion qu'il propose, par :

1. l'ajout après les mots « intégration au marché du travail », des mots « des obstacles à leur pleine participation à la société québécoise ».
2. l'insertion, après « l'évaluation », de « continue ».

Libellé final : 2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant : « 6° recueillir auprès des personnes immigrantes les renseignements nécessaires à la connaissance de leur parcours, notamment en ce qui concerne leur niveau de connaissance du français et leur intégration au marché du travail, **les obstacles à leur pleine participation à la société québécoise**, à l'élaboration de programmes, d'orientations et de politiques, à leur mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation **continue** de leur pertinence et de leur efficacité ainsi qu'à la mise en place de services destinés aux personnes immigrantes et à l'évaluation de leurs besoins et de leur satisfaction quant à ces services. ».

reter
811.

PROJET DE LOI N° 9

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

AMENDEMENT

Article 4

L'article 4 du projet de loi est modifié, dans le paragraphe 6 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion qu'il propose, par :

1. Le remplacement de « de programmes, d'orientations et de politiques, à leur mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de leur pertinence et de leur efficacité » par « , à la mise en œuvre et à l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité de programmes, d'orientations et de politiques, ».
2. Le remplacement de « destinés aux personnes immigrantes » par « qui leurs sont destinés ».

Texte amendé proposé

Recueillir auprès des personnes immigrantes les renseignements nécessaires à la connaissance de leur parcours, notamment en ce qui concerne leur niveau de connaissance du français, leur intégration au marché du travail et les obstacles à leur pleine participation à la société québécoise, à l'élaboration, **à la mise en œuvre et à l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité de programmes, d'orientations et de politiques**, ainsi qu'à la mise en place de services **qui leurs sont destinés** et à l'évaluation de leurs besoins et de leur satisfaction quant à ces services.

~~projet retiré~~

SN

~~Act~~ Am 92
Act 6

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 6

L'article 1 de la loi sur l'Immigration au Québec, tel que modifié par l'article 6 du projet de loi est modifié par :

- 1° l'ajout après les mots « notamment par l'apprentissage du français, » des mots « et de l'adhésion »;
- 2° le remplacement du mot « des » par le mot « aux » précédent les mots « valeurs démocratiques »;
- 3° le remplacement du mot « des » par le mot « aux » précédent les mots « valeurs québécoises ».

Rejeté
SDI

Am 8.
Art 6

Projet de loi n°9

Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi qui modifie l'article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec est modifié par :

1. le remplacement des mots « notamment par l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises », par les mots « notamment par l'apprentissage du français et par la sensibilisation à l'apprentissage aux valeurs démocratiques et aux valeurs québécoises ».

Rejeté S71

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 6

L'article 1 de la loi sur l'immigration au Québec tel que modifié par l'article 6 du projet de loi est modifié par l'ajout après le second alinéa de l'alinéa suivant :

- L'évaluation découlant de l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ne doivent en aucun cas s'avérer être des conditions à la résidence permanente d'un ressortissant étranger.

Retiré SM

Am 22
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°9

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

ARTICLE 6

Le troisième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout, après les mots « pleine participation de ces personnes à la vie collective » des mots « , en français, ».

Retiré 507

COMMENTAIRES :

Troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi amendé :

1. [...]

Elle favorise, par un engagement partagé entre la société québécois et les personnes immigrantes, la pleine participation de ces personnes à la vie collective, en français, en plus de concourir, par l'établissement de relation interculturelles harmonieuses, à son enrichissement culturel.

Am v
Art 6.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°9

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

ARTICLE 6

Le deuxième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « , dans le respect des engagements internationaux auxquels souscrit le Québec. »

repte SRI

COMMENTAIRES :

Deuxième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, tel que proposé par l'article 6 du projet de loi amendé :

1. [...]

Elle a également pour but de favoriser l'intégration des personnes immigrantes, notamment par l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), dans le respect des engagements internationaux auxquels souscrit le Québec.

SAM e
Archi 10
Art 8

Projet de loi n°9

Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

SOUS - AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'amendement proposé à l'article 8 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots, au deuxième alinéa :

« l'employeur est tenu d'obtenir » par les mots « l'employeur est exempté d'obtenir ».

Retenir

807

Am W
Article 8

Projet de loi n° 9

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'amendement coté Am W a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 12.

Am x
Art 8

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 8

L'article 15 de la loi sur l'immigration au Québec, tel qu'introduit par l'article 8 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin du second alinéa de l'alinéa suivant :

« Ce pouvoir doit s'exercer dans une perspective qui vise à éviter les dédoublements de procédure au regard des processus administratifs entre le gouvernement fédéral et provincial, et d'assurer une meilleure coordination intergouvernementale en la matière».

rejeté SPT.

Amy -
Act 8

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 8

L'article 15 de la loi sur l'immigration au Québec tel qu'introduit par l'article 8 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin du second alinéa de l'alinéa suivant :

« Ce pouvoir doit s'exercer dans une perspective d'allègement réglementaire pour les entreprises ».

Retiré

897.

PROJET DE LOI N° 9

SAM a
Am z
Act 8

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'amendement proposé à l'article 8 du projet de loi est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'immigration au Québec qu'il propose et avant « ressortissant étranger », de « tel ».

retiré SM

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est remplacé par le suivant:

« 8. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire séjourner à titre temporaire au Québec ainsi que celles qu'il doit respecter à la suite de cette embauche.

Il peut notamment déterminer les cas où l'employeur est tenu d'obtenir du ministre une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec avant d'embaucher un ressortissant étranger ainsi que les conditions auxquelles cet employeur doit satisfaire pour obtenir une telle évaluation ». ».

SATG

Retiré

SN

Am aa
Art 9

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 9

L'article 21.1 tel qu'introduit par l'article 9 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un règlement pris en vertu du présent article doit faire l'objet d'une publication soumis à l'obligation de publication inscrite à l'article 8 de la *Loi sur les règlements*. »

retiré

571

Am ab
Antg

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 9

L'article 21.1 tel qu'introduit par l'article 9 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Tout projet de règlement en vertu du présent article doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant d'être pris par le gouvernement. »

Rejeté SH

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 9

L'article 21.1 de la loi sur l'immigration au Québec, introduit par l'article 9 du projet de loi, est modifié par l'ajout d'un 3^{ième} alinéa:

« Les trois premiers règlements édictés en vertu du présent article doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant d'être pris par le gouvernement ».

retiré SDI

Am a d
Act 9

Projet de loi n°9

Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

AMENDEMENT - ARTICLE 9

Modifier le deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi par le retrait du mot «, notamment, ».

Rejeté S91

Am a e
Art 9

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 9

L'article 21.1 de la loi sur l'immigration au Québec tel que modifié par l'article 9 du projet de loi est modifié par l'ajout après le second alinéa de l'alinéa suivant :

« Ces conditions ne peuvent pas s'appliquer aux personnes d'âge mineur, lors de l'obtention d'un certificat de sélection du Québec. »

retirer 57

Am a f
Antg

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 9

L'article 21.1 de la loi sur l'immigration au Québec tel que modifié par l'article 9 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « ou sectorielle d'entreprises ou le financement de celle-ci, » des mots « ainsi que de favoriser, le cas échéant le reprenariat, ».

retirés SD

Amag
Art. 9

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 9

L'article 9 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de l'article 21.1 de la loi sur l'immigration au Québec, tel qu'amendé, par la phrase suivante :

« Ces conditions ne peuvent pas avoir d'incidences négatives sur l'unité familiale. »

Retiré SQ1.

Am aA
Art 19.2

AMENDEMENT

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 19.2

Le projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 19.1, du suivant :

« **19.2.** Le premier règlement pris en vertu de l'article 29 de la loi sur l'Immigration au Québec, édicté par l'article 10 de la présente loi, doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son édicition par le gouvernement, d'une durée maximale de trois heures. »

rejeté 571

Am ai
Art 13.

SOUS-AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 13 (article 50 de la Loi sur l'Immigration au Québec)

L'article 13 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'ajout à la fin du 3^e alinéa de la phrase suivante :

« La suspension du traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III ne peut excéder une période de 3 mois ».

Rejeté S91.